Contrat d'engagement TRUITES

Saison 2023 : valable du 14/12/2023 au 14/12/2023

Entre les soussignés :

Emilien NOUALS

demeurant avenue de Luchon, 31110 Antignac

lesviviersducomminges@hotmail.fr

06 71 08 44 72

CI-APRÈS DENOMMÉ LE PAYSAN, DE PREMIÈRE PART,

Prénom : Nom : Adresse : Tél. : E-mail :

CI-APRÈS DENOMMÉ L'ACHETEUR, DE SECONDE

PART

Article 1: Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en **TRUITES et PRODUITS TRANSFORMES** que l'ACHETEUR s'engage à acheter à **forfait pour toute la durée de la saison** selon un calendrier de livraisons régulières. La saison commence à courir le **14/12/2023** pour s'achever le **14/12/2023**.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Article 2 : Définition de la part

La part correspond à l'un des lots ainsi constitué :

- RILLETTES DE TRUITE : conserve de 100g, suivant disponibilité.
- TRUITE FUMEE : une plaque de 200g
- OEUFS DE TRUITE "PERLES D'OR" : un pot de 90g
- SOUPE DE TRUITE : en bocal de 50cl
- PARMENTIERE DE TRUITE : brandade, 650g

Article 3: Mode de production

Le PAYSAN s'engage à élever les animaux objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M., dans le strict respect des règles et des normes sanitaires et vétérinaires de production, de conservation et de distribution applicables à sa profession. Il s'oblige, notamment, à assurer la complète traçabilité des produits qu'il livrera à l'ACHETEUR. Par ailleurs, le conditionnement des produits précisera, outre la date de production (abattage), la date limite de consommation. Le PAYSAN s'oblige à assurer la parfaite conservation des produits jusqu'à leur livraison à l'ACHETEUR. Le PAYSAN s'interdit de distribuer des produits qui auraient été congelés sauf à en aviser l'ACHETEUR et à garantir le respect de la chaîne du froid. L'élevage est certifié « Agriculture Biologique ».

Article 4: Organisation des distributions

En exécution du présent contrat, le PAYSAN procédera à **UNE DISTRIBUTION LE 14 DECEMBRE de 18h15 à 19h45**. Toutefois, le calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé **en fonction des aléas de production**. Les distributions se feront **Espace Clermont à FONTENILLES**.

Article 5: Paiement

Le présent contrat est conclu moyennant un **prix** de 5.50€ (cinq euros et cinquante cents) pour un **bocal de «RILLETTES»**, de 13,00€ (treize euros) pour une **plaque de 200g de «TRUITE FUMEE»**, de 9€ (neuf euros) pour un **bocal de 90g de «OEUFS DE TRUITE»**, de 7€ (sept euros) **par bocal de soupe** et de 14€ (quatorze euros) **par portion de parmentière de truite**.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront distribués.

Le paiement du prix interviendra par **chèques à l'ordre des VIVIERS DU COMMINGES** datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat à raison d'un chèque par livraison. Le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1er jour du mois au cours duquel sera intervenue la distribution, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-25 du Code de la Consommation.

Article 6 : Faculté de renonciation, résiliation du contrat

Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée sur papier libre.

Article 7 : Visite à la ferme

Afin de comprendre et partager les condition	ns de production, L'A	ACHETEUR est	: vivement incité	à participer à	à la visite	à la
ferme dont la date sera communiquée ulterie	urement.					

Fait à Fontenilles , le en un exemplaire original,

L'Acheteur Le Paysan

Annexe 1 - Liste des produits et dates de distribution

DATE	Rillettes de truite 5.50€ pot de 100g, stérilisé	Truite fumée 13.00€ Plaque de 200g	Soupe de truite 7.00€ bouteille de 50 cL	Parmentière de truite 14.00€ bocal de 650 g	Oeufs de truite "Perle d'or" 9.00€ bocal de 90 g
14/12/23					

Annexe 2 - Liste des chèques fournis par l'acheteur

DATE DE DEBIT	MONTANT
14/12/23	

Annulation du contrat d'engagement Code de la consommation, article L121-23 à 121_26. Compléter et signer ce formulaire, l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception au PAYSAN au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande (ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant - cachet de la poste faisant foi).